

Politique sur le mariage

- 1. Tout(e) ministre détenant une licence émise par l'évêque de Québec ou ayant obtenu la permission de ce(tte) dernier(ère) d'agir en tant qu'officiant(e) et qui est dûment autorisé à célébrer des mariages tel qu'en atteste le registre des célébrants tenu par le Directeur de l'état civil du Québec :
 - a. peut célébrer le mariage de deux personnes habilitées à se marier en vertu des lois du Québec si toutes les conditions suivantes sont aussi respectées :
 - i. le couple entretient une relation pastorale avec le ou la officiant(e); et
 - ii. au moins un des membres du couple a été baptisé; et
 - iii. le couple s'est activement impliqué dans la préparation à un mariage chrétien à la satisfaction de l'officiant(e) et ainsi qu'il l'est présenté à l'annexe E du canon XXI du Synode général de l'Église anglicane du Canada; et
 - iv. la liturgie utilisée est autorisée par le Synode général de l'Église anglicane du Canada et/ou par l'évêque de Québec; et
 - v. toutes les autres exigences du canon XXI du Synode général de l'Église anglicane du Canada ainsi que les dispositions du Code civil du Québec pour la célébration d'un mariage sont respectées.
 - b. ne peut être contraint(e) de célébrer le mariage de quelque couple que ce soit.
- 2. Si un ou une officiant(e) ne se sent pas en mesure de célébrer le mariage de couples du même genre, mais qu'un tel couple lui a posé des questions sur le mariage, l'officiant(e) devra les référer à l'évêque.
- 3. Si l'un ou les deux membres du couple désirant se marier sont divorcés, l'officiant(e) doit obtenir, avant de procéder aux préparatifs du mariage, une copie originale du ou des certificats de divorce et s'assurer que les autres dispositions de la section IV du canon XXI du Synode général de l'Église anglicane du Canada ont été respectées.
- 4. L'église est l'emplacement idéal pour célébrer un mariage. Cependant, un mariage peut être célébré dans un autre endroit si l'officiant(e), après consultation auprès de l'évêque, est convaincu(e) qu'il existe une raison impérieuse pour que le mariage ait lieu ailleurs que dans une église, que la solennité et le caractère public de l'événement y seront préservés et que la célébration se déroulera avec dignité, dans un ordre empreint de piété et de convenance.

En vigueur juillet 2024